

## Découvrez l'accueil familial dans l'Indre

Par le terme d'accueil familial, il est fait référence à toutes formes d'accueils à titre onéreux, permanent ou temporaire (à durée déterminée), à temps complet ou à temps partiel, à domicile. Il constitue une forme d'accueil de proximité et une véritable alternative entre le maintien à domicile et un placement en établissement.

Ainsi, l'accueillant familial assure l'hébergement des personnes accueillies ainsi que tout ou partie de leur prise en charge matérielle, morale et relationnelle : nourriture, soins (sauf infirmiers), services divers, activités communes, accompagnement, courses, ménage, blanchissage, voiturage...

Il peut accueillir de une à trois personnes maximum. L'accueillant familial peut être une personne seule ou un couple, propriétaire ou locataire de son logement. Il n'existe pas de limite d'âge, hormis celui d'être majeur.

En France, l'accueil familial concerne environ 10 000 accueillants familiaux pour 14 000 personnes accueillies. Dans le département de l'Indre, on comptabilise, au 31 décembre 2008, 83 accueillants familiaux, offrant 127 places d'accueil. 83 personnes sont accueillies dont 17 personnes âgées.

- [Historique](#)
- [La procédure d'agrément](#)
- [Organisation et fonctionnement de l'accueil familial](#)
- [Références juridiques](#)
- [Contacts](#)

En savoir plus :

[www.famidac.fr](http://www.famidac.fr)

Ce dossier a été élaboré en collaboration avec Madame Martine VILLETEAU, coordinatrice du dispositif Accueil Familial et procédure d'agrément du Conseil Général de l'Indre.

## Historique

L'accueil familial est issu d'une longue histoire. Sous la Révolution française, le Comité de mendicité, créé en 1789 par le Duc de Laroche Foucault Liancourt, inscrit "l'assistance" comme "devoir social". Ce comité préconise, entre autre, de confier les vieillards nécessiteux, à condition qu'ils aient plus de 60 ans, à une famille d'accueil si on ne peut faire appel à la famille. Cet accueil se réalise moyennant une pension. Il s'agit de la première trace de la mise en place d'une politique dite sociale.

Au début du XX<sup>e</sup>, la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, privés de ressources, prévoit entre autres aides, le "placement familial" ou le "placement chez un particulier".

Dans les années 1950, l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale, reprend cette possibilité. C'est au début des années 1960 que le placement familial des bénéficiaires de l'aide sociale est réglementé par le code de la famille et de l'aide sociale et par un décret du 13 avril 1962. Ce décret constitue alors le texte de base.

Mais jusque dans les années 80, la plupart des personnes accueillies sont des handicapés mentaux placés ou orientés en familles d'accueil par des institutions ou des organismes divers. Les accueils familiaux se sont développés spontanément en dehors de tout cadre juridique. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, remis en mars 1989, met à jour les dérives de pratiques non encadrées et affirme la nécessité de légiférer.

Il faudra attendre la loi du 10 juillet 1989, relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes pour qu'une première réglementation apparaisse.

Cette première législation est vite devenue insuffisante et c'est ainsi qu'un cadre rénové de l'accueil familial voit le jour avec la loi n°2002-73 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et plus particulièrement la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 en son article 51 qui abroge la loi de 1989 et les décrets d'application (n°2004-1538, n°2004-1541 et n°2004-1542) du 30 décembre 2004.

## **La procédure d'agrément**

La personne souhaitant devenir accueillant familial doit tout d'abord déposer un dossier de demande d'agrément au Président du Conseil Général, service Aide et Action Sociales de la Direction de la Prévention et du Développement Social du Conseil Général de l'Indre (dossier disponible auprès de ce service ou en contactant le coordonnateur de la zone d'intervention où la personne est domiciliée). La demande doit préciser notamment le nombre maximum de personnes que le demandeur souhaite et si l'accueil est à temps partiel ou à temps plein.

Le Conseil Général dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes. A réception du dossier complet, le Conseil Général dispose d'un délai de 4 mois pour instruire la demande d'agrément. Si le silence est gardé pendant plus de 4 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet par le Président du Conseil Général sur la demande d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci.

Le Conseil Général de l'Indre organise un stage découverte que la personne doit suivre (entretiens et stage en établissement). Elle doit également recevoir un professionnel chargé d'évaluer le projet d'accueil de la personne (enquête sociale). Une attestation lui sera ensuite délivrée. Celle-ci devra être retournée au service compétent du Conseil Général. A l'issue de ces étapes, le Président du Conseil Général de l'Indre se prononce sur l'agrément. Si l'agrément est donné, celui-ci est accordé pour une période de 5 ans.

A noter que l'obligation d'agrément ne s'applique que pour l'accueil de personnes n'appartenant pas à la famille de l'accueillant jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir un agrément ni même un contrat particulier pour les personnes d'une même famille.

Lorsque la personne a reçu son agrément, et afin de trouver des personnes à accueillir, elle peut se faire connaître auprès des mairies, services et travailleurs sociaux, associations, établissements ou en publiant des annonces. En effet, il appartient à l'accueillant agréé de rechercher des personnes à accueillir.

A l'inverse, si une personne recherche une famille d'accueil, celle-ci peut se rapprocher des services du Conseil Général de l'Indre.

## **Organisation et fonctionnement de l'accueil familial**

### **Obligations de l'accueillant familial**

Il doit :

- mettre à la disposition de chaque personne accueillie une chambre indépendante d'au moins 9 m<sup>2</sup> ou de 16 m<sup>2</sup> pour 2 personnes,
- passer un contrat écrit avec la personne accueillie ou son tuteur, en informer immédiatement le Conseil Général et lui signaler tout changement de situation : la personne agréée est employée par la personne accueillie,
- n'accepter de la part de la personne accueillie ni don, ni testament,

- assurer une présence permanente ou garantir son remplacement en cas d'absence momentanée. À tout moment, les personnes accueillies doivent pouvoir solliciter l'assistance d'une tierce personne disponible, compétente et avertie (toute absence de plus de 48h doit être signalée à la Direction de la Prévention et du Développement Social, Service Aide et Actions Sociales du Conseil Général de l'Indre)
- s'engager à suivre une formation initiale et continue,
- accepter les visites de contrôle et le suivi médico-social de la personne accueillie, assurés par les services du Conseil Général,
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

Dans l'année suivant son agrément, l'accueillant familial doit suivre une formation de 18h, organisée par le Conseil Général de l'Indre. Cette formation a pour objectif d'informer la personne sur certains thèmes (connaissances de la personnes âgée/personne handicapée, gestes et postures, manutention...).

### **Obligation de la personne accueillie**

Elle doit :

- établir un contrat d'accueil familial (existence d'un contrat type national depuis le 01/01/05) : la personne accueillie est l'employeur de l'accueillant familial (une déclaration à l'URSSAF doit être faite dans les 8 jours),
- rémunérer l'accueillant familial et établir une fiche de paie,
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens.

### **Point sur le contrat d'accueil**

Le contrat d'accueil est un contrat de droit privé, de gré à gré, entre l'accueillant et la personne accueillie ou son représentant.

Ce contrat type précise notamment :

- la durée de la période d'essai
- les conditions générales de l'accueil,
- les droits et obligations des contractants,
- les éléments de rémunération,
- le nom et les coordonnées du ou des remplaçants de l'accueillant familial

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avec un délai de prévenance de 2 mois minimum.

Si des modifications du contrat sont nécessaires, un avenant doit être établi et signé par les parties, accueillant familial et personne accueillie et/ou son représentant légal. L'avenant doit être transmis au Conseil Général.

Concernant la fin de contrat, la rupture peut se faire soit à l'initiative de la personne accueillie, soit à l'initiative de l'accueillant familial. La rupture du contrat d'accueil est soumise à un délai de préavis, qui, si celui-ci n'est pas respecté ouvre droit à indemnités. Néanmoins, le contrat n'étant pas soumis au Code du Travail, la rupture de celui-ci n'ouvre pas droit à indemnité de licenciement.

Le contrat est signé entre les 2 parties en 3 exemplaires: un pour l'accueillant familial, un pour la personne accueillie ou son représentant et le dernier pour le Conseil Général, pour information.

### **La rémunération de l'accueillant familial**

Le prix de la journée se compose :

- d'une rémunération journalière pour services rendus égale au minimum à 2,5 SMIC horaire par jour de présence et calculée sur la base de 30,5 jours s'il s'agit d'un accueil à temps complet,
- d'une indemnité journalière pour sujétions particulières qui varie la disponibilité supplémentaire dont doit faire preuve l'accueillant au regard du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne accueillie,
- d'une indemnité d'entretien correspondant au remboursement des frais occasionnés par l'accueil (alimentation, électricité, chauffage...),
- d'une indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservé(es) variable selon la qualité de confort du logement,
- d'une indemnité de congé.

## **Les aides possibles**

Lorsqu'une personne est accueillie, elle peut bénéficier de certaines aides :

- l'allocation logement de la CAF
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- l'Aide Sociale en cas de ressources insuffisantes

Des déductions et/ou des réductions d'impôt sont possibles pour la personne accueillie et pour l'accueillant familial (exemple : exonération de la taxe d'habitation pour la personne accueillie...).

## **Références juridiques**

- **Code de l'Action sociale et des familles :**

Articles L 441-1 et suivants, L 442-1, L 443-2 et suivants

Articles R 441-1 et suivants, R 442-1, D 442-2

Article L 113-1

- **Code du Travail :**

Articles L 223-2, L 223-11

- **Code de la Sécurité Sociale :**

Articles L 351-2, R 831-13-1

## **Contacts**

- **Direction de la Prévention et du Développement Social du Conseil Général**

Maison Départementale de la Solidarité

Centre Colbert, Bâtiment E

4 Rue Eugène Rolland, BP 601

36020 CHATEAUROUX CEDEX

02.54.08.39.59

- **Coordinateur de la zone d'intervention où vous êtes domicilié**

*\* Zone d'intervention de Châteauroux et Ardentes*

Directeur du Centre Départemental " Les Grands Chênes Saint Denis "

BP 317

36006 CHATEAUROUX

02.54.53.77.50

*\* Zone d'intervention de : Saint-Christophe-en-Bazelle, Valençay, Ecueillé, Levroux et La Châtre, Sainte-Sévère, Aigurande, Eguzon, Neuvy-Saint-Sépulchre*

Directeur des Foyers d'Hébergement de Valençay

10 chemin des Barres d'Or

36100 ISSOUDUN

02.54.03.18.95

*\* Zone d'intervention de Saint-Benoît-du-Sault, Bêlâbre, Le Blanc, Tournon-Saint-Martin*

Directeur des foyers d'hébergement de Saint-Benoît-du-Sault et Le Blanc

BP 19

36300 LE BLANC

02.54.37.19.57

*\* Zone d'intervention de Châtillon-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Buzançais, Saint-Gaultier, Argenton-sur-Creuse*

Directeur du Foyer d'hébergement de Buzançais-Argy

5 rue de la gare

36500 ARGY

02.54.84.07.98

*\* Zone d'intervention Vatan, Issoudun*

Directeur du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun

Rue de la Limoise

36100 ISSOUDUN

02.54.21.42.88